

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 025 - 2026  
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE**

**Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue des Remparts/ rue Ferrachat – Don du Sang**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies,

VU le Code de la route et notamment l'article R110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes, et les articles R411-25 à R411-28 qui traitent du respect de la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1ère partie (généralités - arrêté du 7 juin 1977) et la 8ème partie (signalisation temporaire - arrêté du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande en date du 23 janvier 2026 de l'Amicale des Donneurs de Sang, Mairie – Place de la Résistance - 01340 MONTREVEL-EN-BRESSE (Ain), représentée par son président Monsieur Alain Chanel à effet d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public, dans le cadre d'une collecte de sang aux fins de stationner un véhicule de l'Etablissement Français du Sang :

-rue Ferrachat au droit du bâtiment de la Maison des Solidarités,  
-rue des Remparts,

**Considérant**, d'une part, que la demande d'occupation temporaire de la voie publique revêt un caractère exceptionnel, et qu'elle apparaît justifiée au regard du but poursuivi,

**Considérant**, d'autre part, qu'il importe de prendre toutes dispositions afin de garantir la sécurité des usagers pendant la collecte,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation :**

L'Amicale des Donneurs de Sang est autorisée à occuper le domaine public pour y stationner le véhicule de l'Etablissement Français du Sang.

- Maison des Solidarités, au droit du bâtiment de la Maison des Solidarités (entre les deux passages piétons) au 27 rue Ferrachat  
- Rue des Remparts,

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit.

**Article 2 : Période d'application et levée anticipée**

Les dispositions définies précédentes prendront effet **les mercredis 11 février 2026, 20 mai 2026 et 28 octobre 2026, de 13 h 30 à 20 h 00.**

Selon les conditions de déroulement de la manifestation, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

### **Article 3 : Sécurité et responsabilité**

Toutes dispositions seront prises, par l'Amicale des Donneurs de Sang, pour éviter les accidents et pour assurer la sécurité des usagers et des piétons.

La responsabilité civile et pénale du bénéficiaire pourra être engagée en cas d'accident ou de dégâts survenus du fait, ou à l'occasion de l'occupation des lieux.

### **Article 4 : Remise en état**

Au terme de l'occupation, le pétitionnaire s'engage à remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

### **Article 5 : Signalisation**

Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation sera fournie, mise en place et entretenue par l'Amicale des Donneurs de Sang, chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la commune.

### **Article 6 : Sanctions et recours**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

### **Article 7 : Publication et exécution**

Le présent arrêté sera publié dans la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE.

Le Maire de la commune, le Directeur Général des Services de la commune et Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montrevel-en-Bresse, le 6 février 2026

Le Maire, Jean-Yves BREVET



#### **Ampliation du présent arrêté sera adressée :**

- A Monsieur le Chef de la Brigade territoriale de gendarmerie de Jayat,
- Au Centre d'Incendie et de Secours de Montrevel-en-Bresse,
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- A l'agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- A l'Amicale des Donneurs de Sang.